

Touchers intimes sans consentement des patients

Un an après la polémique, associations d'usagers, professionnels de santé et enseignants unanimes dans la promotion du consentement obligatoire

Le Collectif Inter associatif Sur la Santé Rhône-Alpes (CISS Rhône-Alpes), la Fédération Hospitalière de France Auvergne-Rhône-Alpes (FHF ARA) et la faculté de médecine LYON SUD-CHARLES MERIEUX de l'Université Claude Bernard Lyon 1 réaffirment la nécessité du recueil du consentement des patients.

« Ensemble nous réaffirmons la nécessaire recherche du consentement libre et éclairé des patients par les professionnels en situation d'enseignement auprès des étudiants en médecine. Le recueil du consentement doit être systématique. S'il revient à chaque établissement d'en arrêter les modalités, celles-ci doivent nécessairement intégrer un entretien avec le patient. Nous rappelons que ces pratiques portent atteintes à l'intégrité de la personne et relèvent de sanctions pénales (« viol sur personne vulnérable » - article 222-24) ». En marge de cette déclaration commune, les trois organisations ont pris l'engagement de communiquer auprès de leurs membres sur la nécessaire recherche du consentement des patients.

Pour rappel, début février 2015, une polémique enfle sur Internet et les réseaux sociaux concernant la pratique de touchers vaginaux par des étudiants en médecine sur des patientes endormies sans que leur consentement n'ait été recueilli au préalable.

La Ministre de la Santé, Marisol Touraine, a alors mandaté le Président de la Conférence des doyens des facultés de médecine, Jean Pierre Vinel, sur la pratique des touchers intimes dans le cadre de la formation des professionnels de santé. Son rapport dresse un constat très préoccupant : « Le consentement préalable du patient n'est recueilli que dans 67% des cas pour les étudiants de diplôme de formation générale en sciences médicales, et dans 80% pour les étudiants du diplôme de formation approfondie ».

Depuis la loi du 4 mars 2002 - dite « loi Kouchner » -, l'article 1111-4 du code de la santé publique prohibe les actes médicaux sans consentement : « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ». Ainsi, le consentement est un élément fondamental du droit des personnes.

Contact presse : Myriam MALKI – myriam.malki@cissra.org – 04 78 62 24 53

*Le **CISS Rhône-Alpes** est un collectif de 122 associations d'usagers de la santé. Elles unissent leurs forces pour défendre la solidarité du système de santé et le faire évoluer vers plus de qualité et d'accessibilité pour tous. Pour la première fois, il propose en 2016 un « MOOC » (formation en ligne gratuite et ouverte à tous) sur les droits des usagers.*

*La **Fédération Hospitalière de France Auvergne-Rhône Alpes** qui regroupe les établissements publics sanitaires et médico-sociaux de la région Auvergne-Rhône Alpes a pour objet de contribuer et de participer aux niveaux régional et interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et de la prise en charge sociale et médico-sociale, ainsi qu'aux intérêts de leurs usagers. Elle entend promouvoir la qualité des soins, de l'accompagnement et de l'hébergement dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux et sociaux.*

*La faculté de médecine **LYON SUD-CHARLES MERIEUX** est une des deux facultés de médecine appartenant à l'université **Claude Bernard Lyon 1**. Directement impliquée en février 2015 par cette polémique, la faculté a réfuté l'idée d'inciter ses étudiants à pratiquer de tels actes sur des patientes endormies dans les blocs opératoires du CHU de Lyon, pour s'exercer, déclaration soutenue par l'ensemble des gynécologues-obstétriciens. Elle s'associe sans réserve à ce communiqué.*